

BGE 21 I 699

Bundesgericht (BGE), 1895-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_21_I_699

FR: ATF 21 I 699

IT: DTF 21 I 699

Volltext

698 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantongverfassungen. gefe~ aU betie~en, ober in bie gefe~geoenbe @eu,laU einöugreifen .. Sn\$befonbete burfte genannte lBel)örbe aud) burd) fraglclle JBer~ orbnung, roie fie e\$ getan, bie 6teÜbertretung im 6teuerlieauge einfüljren. 3n bieiem 6inne l)at fid) ba\$!Bunbe\$getid)t l)don im Saljre 1877, im mel)rcitirtcn @ntfdjetbe in 6ad)en ber @ib~ genöffid)en !Banf unb .R: onforten au\$gej,prod)en (fielje [n\$oe fonbm @rro. 3) unb ben iTefur\$ bamaW in btefem \ßUnfte abgemiefen. ?menn baljer l)Refurrentin l)ierort\$ lieljaupitet l)at, genannter iTe~ iur\$ fei bom !Bunbe\$gerid)t im roefentlid)en gutgel)eiten roorben, 10 ift bie\$ nid)t rid)tig j berfel6e rourbe bielmel)r in bem er~ roeiljnten für !;lorliegenbe 6ad)e roefentlid)en q3unfte aligemiefen; bie @utl)eitung fobann betraf anbere q3unfte be\$ iTefurie\$, roeld)e !;lorHegenb gana oljne !Bebeutung finb (fielje @rro. 5 genannter @ntfd)etbung). Sn !Beaug auf biefel'6en murbe bann elien in ~oIge be\$ bunbe\$gerid)t lid)en @ntfd)eibe\$!;lon 1877 'oie regierung\$riib l)de) JBerorbnunf"J !;lon 1866 unterm 22. WCiirö 18'78 aligeiinbert, unb geftel)t l)Murrentin au, bat biefel moiinberung fonform bem uunbe\$gerid)t lid)en @ntfd)eibe erfolgt feL ~agegen büeli erftge~ nannte JBerorbnung mit !Beaug auf bie blof3e 6teÜi>ertretung un~ beriinbert fort5eftel)eu, ba ja ba~ l)Bunbe~gerid)t rte iu biefer !Be~ aiel)uug uid)t beaufanbet l)jatte. Unterm 12. WCuq 1892 rourbe bnun fremd) bie merorbuung Mn 1866 fnmt l)Befd)luä !;lou 1878 hurd) eine neue merorbnung erfe~t, nUein biefel l)lurbe fd)on im mprU 1892 bnrnuf roieber aufgeljoet l) unh trnt in ~o{ge befieu l)l. lieber ber früljete iTed)tßaufanb ein, jo baB bie 6teuerueljörben im ,3nl)re 1894 roieber bie l)Berorbnungen her Snljre 1866 unb 1878 3m muroenbuug ornd)ten. ~nrtn fnnu nun und) bem @e. fngten eine !;leraffungGmibrte Jtom"etenäü'betfd)reitunq nid)t ge~ funben merben. 2. ?menu iTefurrentfcl) nft fobann gelTenb gemnd)t l)nt, baB bei mnroenbung fmgld)er JBerorbnungen fomolj(ber @{iiuOiger ag ber 6d)ulbner mit !Beaug nuf ba~ gleid)e D)jeft, niimHd) be~ @in(nge liefteuert l)l. l)erbe, fo ift 3unlid)ft gnr uid)t bel)au:put itl)Of~ ben, baB ein fofcl)er ~nU !;lorgefommeu fei, !;liehnelj) nur ba~ @tn~ treten fo(d)er ~iiUe in mu~fid)t gefent l)l. l)orben. ml)gefel)en bal)oU fnnn jebenfnU\$ nid)t nnerfnunt l)l. l)erben, bnt bnnn eine uunbe~~ red)tGll. librige ;Do:ppel'6eiteuerung borliegen l)l. l)ürbe. @ine fold)e {nun Jll. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N' 92. 699 bie l)melj) rnd) tonitanter liunbe\$red)t lid)cl)er q3rnJ; i\$ nur i>orHegen, l)l. l)O 3ll. lei .R: nntone oeaüglic) eine~ Obiefte~ bie 6teuerl)ol) eit be~ nnf:prud)en; in casu Hegt nun ein i oId)er interrantt l)ner .R: Ott~ ffift g\lr nid)t !;lor. 3. ~ie iTerurrentfd)taft fd)eut im fernem \lud) bnmuf nufteUen au rooUen, bnt liei ber fr er~ roeigert \l)orben fei. ,3u biefer !Be3ieljung l)nnbelt eG fid) febod) um Moae mu\$legung unb mnroenbung fnntonn{eu @efe~e\$red)t~, f: p)ieU @teuerred)tß, unb tit in feiner ?mci] e eriid)t lid) gemad)t luorben, bnB baoet eine iTecf)t~i>erroeigerung begnngen morben fet. 't lie~oe3ü9nd) mng nuf bie @rroQgungen in 6nd)en ber ~epofiten~ banf l)Bern, i>Ollt 27. ,Juni 1895, i>erroeiefen ro erb en. ~emnd) l)nt

bn~ !Bunbe~gerid)t erfannt: ~er iJtefur§ 11.lirb abge11.lie]en. II. Uebergrift' in das Gebiet der richterlichen Gewalt. - Empietement dans le domaine du pouvoir judiciaire. 6. g(r. 89, Urteil bOllt 18 .. ~uH 1895 in 6ad)en 6 d)\Uel3er. 111. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. Atteintes porte es a d'autres droits garantis. 92. Arret du 11 juillet 1895 dans la cause Pache. Le 7 juin 1895, A. Pache a ete mis en etat d'arrestation par les agents de l'administration des douanes du VIa arron- dissement, comme prevenu d'avoir introduit frauduleusement en Suisse diverses marchandises. 700 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. N'ayant fourni ni caution ni depot pour garantir le paie- ment de l'amende encourue, il a ete remis au Departement de justice et police du canton de Geneve, conformement a ce que prescrit l'art. 57 de la loi federale sur les douanes du 28 juin 1893, pour etre maintenu en etat d'arrestation. Le Departement federal des douanes a prononce contre Pache u~e a~ende de ~O fois le droit fraude, soit de 1.3 820 fr., sans preJudlce du drOlt fraude lui-meme. Oe prononce a ete communique au recourant par office du receveur du VIa arrondissement des douanes en date du 27 juin 1895. Le meme jour Pache, se fondant sur le fait que le pro- nonce de l'autorite federale etait intervenu et qu'en conse- quence sa detention devrait cesser aux termes de l'art. 57 de la loi federale sur les douanes, demanda, par l'organe de son avocat, au Departement de justice et police de Geneve d'etre mis immediatement en liberte. Par decision des 27 et 28 juin, le Departement repoussa cette demande en alleguant qu'il n'avait aucune initiative a prendre dans le cas particulier et devait se borner au role de geolier. A l'appui de sa decision, il invoque une circulaire du Oonseil federal, du 2 fevrier 1894, qui dit : « L'administration des douanes a seule le droit de pro- noneer sur la mise en liberte, qui a lieu aussitot que le pre- venu a fourni des suretes suffisantes pour la peine qu'il pourra etre appele a subir . Au cas contraire, la detention continue jusqu'a ce que l'affaire soit liquidee par voie administrative ou judieiaire. » C'est contre eette decision que Pache a recouru au Tribunal federal, demandant qu'elle soit annulee et qu'il soit ordonne qu'il sera mis tout de suite en liberte sans eondition. Suivant lui, la decision du Departement de justice et police de Geneve violerait l'art. 3 de la constitution genevoise qui est ainsi con(jU : " « La liberte individuelle est garantie. Nul ne peut etre ar- rete que dans les cas prevus par la loi et selon les formes qu' elle prescrit. » III. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. No 92. 701 Pour demontrer cette violation, le recourant argumente comme suit: L'art. 57, al. 2 de la loi federale sur les douanes dit que « les contrevenants sont (dans le cas prevu au 1"r aline) remis a l'autorite cantonale competente pour etre maintenus en etat d'arrestation iusqu' au prononci difinitif de l' autorite federale. » Oe prononce est celui prevu a l'art. 56, al. 2 de la meme loi qui dit que «les amendes porn° contravention de douane sont prononcees par voie administrative, par le Departement des douanes. » Une fois ce prononce intervenu, la detention provisoire doit cesser immediatement. OI' le prononce condamnant le recourant a l'amende a ete rendu le 25 juin 1895. Des ce moment la detention aurait du cesser ; en la maintenant et en refusant la mise en liberte du recourant, le Departement de justice et police a viole l'art. 3 de la constitution genevoise, puisque l'on ne se trouve plus dans le cas de detention prevu par la loi. Le Departement de justice et police du canton de Geneve, invite a se prononcer au sujet du recours de Pache, s'est borne a declarer, en s'appuyant sur la circulaire deja citee ~u Oonseil federal, qu'il n'avait pas de decision a pl'endre au sUjet de la mise en liberte de Pache. Il demande en consequence a etre mis hors de cause. Le Departement federal des douanes, invite egalen:ent a donner son avis au sujet du recours, a conelu au reJet de celui-ci, par les motifs suivants : n resulte de la comparaison des textes fran(jais et alle~~~d de l'art. 57 de la loi sur les douanes que le prononci difintt~f, dont

par le texte français Les termes « la loi :1> employés dans cette disposition embrassent toutes les lois en vigueur dans le canton de Genève, aussi bien les lois fédérales que les lois cantonales. En fut-il autrement, d'ailleurs, que le Tribunal fédéral, étant tenu d'appliquer les lois votées par l'Assemblée fédérale (art. 113 const. féd. et 175, dernier alinéa, de l'org. judo féd.), ne pourrait considérer comme illégale une arrestation justifiée par une loi fédérale. Il s'agit donc uniquement de savoir si la détention de Pache est justifiée par la loi fédérale sur les douanes, ou si, au contraire, la mise en liberté du détenu aurait du avoir lieu aussitôt après le prononcé de l'amende par le Département fédéral des douanes. 30 L'art. 57 de la loi fédérale sur les douanes, du 28 juin 1893, est conçu comme suit dans le texte français : « Le personnel de l'administration des douanes a le droit d'arrêter les contrevenants qui n'ont pas de domicile fixe dans le pays et qui ne peuvent garantir le paiement de l'amende encourue ni par un dépôt, ni par un cautionnement suffisant. « Ces contrevenants sont remis à l'autorité cantonale compétente, pour être maintenus en état d'arrestation jusqu'au prononcé définitif de l'autorité fédérale. :1> ». Le texte allemand du deuxième alinéa dit que les contre- HI. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N° 92. 703 venants doivent être remis à l'autorité cantonale compétente pour être maintenus en état d'arrestation « bis zu weitem Entscheide der eidgenössischen Behörde, :1> c'est-à-dire jusqu'à décision ultérieure de l'autorité fédérale. Considérés en eux-mêmes, les mots du texte français « jusqu'au prononcé définitif de l'autorité « fédérale » ne désignent pas nécessairement le prononcé sur l'amende encourue. Ils peuvent aussi désigner un prononcé de l'autorité fédérale sur la question de la détention même. La preuve qu'ils doivent être entendus dans ce dernier sens résulte déjà des mots « weiterer Entscheid » du texte allemand dont la signification n'est pas douteuse. Elle résulte d'une manière plus évidente encore de la considération du but de la loi. Ainsi que le fait observer le Département fédéral des douanes, l'art. 57 leg. eit., en prescrit l'arrestation des individus sans domicile fixe en Suisse et ne pouvant garantir le paiement d'amendes encourues pour des contraventions, a eu pour but d'assurer la possibilité d'obliger ces individus à payer ces amendes ou à les racheter par un emprisonnement. Pour que ce but soit atteint, il faut que la détention puisse être maintenue jusqu'à ce que le prévenu ait été reconnu définitivement innocent ou qu'il ait payé ou acheté par l'emprisonnement l'amende encourue. Ce but ne semblerait pas atteint, surtout lorsque l'amende est considérable, si, comme le prétend le recourant, la détention devait cesser aussitôt après le prononcé de l'amende, c'est-à-dire au moment même ou elle peut produire un effet utile au point de vue de l'exécution de la condamnation. Il est ainsi démontré par la comparaison des textes français et allemand de l'art. 57 leg. cit. et par la considération du but de cette disposition, que les mots « jusqu'au prononcé définitif de l'autorité fédérale :1> employés dans le second alinéa du texte français, désignent une décision ultérieure de la dite autorité ordonnant la cessation de la détention du contrevenant arrêté en vertu de l'art. 57. Or, dans le cas du recourant, aucune décision de l'autorité fédérale n'est encore intervenue, ni ne pouvait intervenir or- XXI -1895 45 704 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. donnant sa mise en liberté. La détention pouvait donc être maintenue, en vertu de la loi, sans violer la garantie constitutionnelle de la liberté individuelle, et le Département de justice et police de Genève était par conséquent fondé à refuser la mise en liberté de Pache. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. 1. Staatsverträge mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N° 93. 705 Vierter Abschnitt. - Quatrième section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. Traités de la Suisse avec l'étranger. I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. Rapports de droit civil. Vertrag mit

Frankreich vom 15. Juni 1869. TraUe avec la France du 15 Juin 1869. 93. Arret du 10 juillet 1895 dans la cause Cauderan. Le 7 fevrier 1894, Francis Clavel a fait sequestrer en gare de Vallorbes divers objets mobiliers au prejudice d'Othmar Nanzer en passage dans cette gare et qui se rendait au Havre. Ce sequestre, fonde sur l'art. 271, § 2 LP., avait pour but de parvenir au paiement de 122 francs dus a Durieux & Co a Reims, et de 291 fr. 25 c. dus a G. Cauderan a Bordeaux. Pourgarantir le dommage pouvant en resultel', Clavel a dii deposer une somme de cent francs et un cautionnement de trois cents francs en mains du juge de paix de Vallorbes. Le 15 fevrier, il a fait notifier a Nanzer, par l'offke des poursuites cl'Orbe, un commancement de payer au nom de Cauderan. Le debiteur ayant oppose a ce commandement, Clavel clemanda la mainlevee de l'opposition. Par prononce du 13 mars 1894, le president du tribunal d'Orbe refusa d'accorder la mainlevee, par le motif que Nanzer etant domicilie a Brigue et solvable aurait dii etre attaque au lieu de

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.